Nations Unies A/HRC/RES/49/19

Assemblée générale

Distr. générale
8 avril 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-neuvième session
28 février-1er avril 2022
Point 3 de l'ordre du jour
Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 1er avril 2022

49/19. Promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels et lutter contre les inégalités dans le contexte du relèvement après la pandémie de COVID-19

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Document final du Sommet mondial de 2005, la Déclaration sur le droit au développement, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Réaffirmant également que toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale et est fondée à obtenir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à des mesures prises sur le plan national et à la coopération internationale et compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays,

Considérant que garantir la jouissance et la réalisation pleines et effectives des droits économiques, sociaux et culturels, sans discrimination d'aucune sorte, contribue à éliminer les inégalités dans et entre les pays et à faire en sorte que personne ne soit laissé pour compte,

Considérant également que les inégalités entravent la jouissance et la réalisation de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement, et sont incompatibles avec le principe fondamental inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, à savoir que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits,

Merci de recycler

Considérant en outre que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 porte sur tout un éventail de questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, que les parties prenantes s'y engagent à ne laisser personne de côté et que son exécution contribue à promouvoir et à protéger davantage les droits économiques, sociaux et culturels et à réduire les inégalités,

Se félicitant des projets de développement nationaux, régionaux et internationaux qui contribuent à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte de la lutte contre les inégalités,

Profondément préoccupé par la menace sans précédent que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) représente pour les populations du monde entier et par les répercussions négatives qu'elle a sur l'exercice de divers droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels tels que le droit qu'a toute personne de bénéficier d'un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et d'accéder à l'eau et à l'assainissement, à la sécurité sociale, à l'éducation et au travail, cette situation ayant mis en lumière les conséquences structurelles de décennies de sous-financement ou de démantèlement des politiques et services publics relatifs aux droits économiques et sociaux ainsi que l'existence d'une discrimination systémique,

Gravement préoccupé par le fait que la pandémie de COVID-19 a considérablement creusé les inégalités qui existent dans et entre les pays, sachant qu'elle a réduit à néant des avancées difficilement obtenues en matière de développement et aggravé la pauvreté dans le monde et que ses conséquences se font tout particulièrement sentir sur les personnes vulnérables et marginalisées,

Profondément préoccupé par les répercussions que la pandémie de COVID-19 a sur les femmes et les filles dans tous les contextes en ce qu'elle exacerbe les inégalités existantes et risque de réduire à néant les progrès accomplis sur la voie de l'égalité des genres et de l'autonomisation de toutes les femmes et filles,

Soulignant qu'il faut d'urgence combattre et atténuer les effets négatifs de la pandémie de COVID-19 sur la jouissance et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier par les pauvres et les personnes vulnérables et marginalisées, et remédier à l'aggravation des inégalités,

Rappelant les obligations des États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui se sont engagés à agir, tant par leur effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, en particulier sur les plans économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles et par tous les moyens appropriés, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels sans discrimination aucune,

Soulignant qu'il importe au plus haut point de renforcer l'assistance et la coopération internationales fournies aux pays, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés, pour soutenir les efforts déployés par chacun à l'échelle nationale, notamment en fournissant à ceux qui le demandent des services d'assistance technique et de renforcement des capacités, en vue d'assurer la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans tous les pays et de lutter contre les inégalités dans et entre les pays dans le contexte du relèvement après la pandémie de COVID-19,

Rappelant que la coopération internationale en faveur du développement et de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels suppose l'engagement actif de tous les pays, en particulier ceux qui sont en mesure d'aider les autres à cet égard,

Soulignant que la société civile joue un rôle important dans la défense et la promotion de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et la lutte contre les inégalités dans le contexte du relèvement après la pandémie de COVID-19,

Rappelant que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme est notamment chargé de promouvoir et de protéger la jouissance effective par tous de tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels,

Sachant que lui-même et ses titulaires de mandat compétents, ainsi que le Haut-Commissariat et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, contribuent activement à mobiliser la solidarité et l'assistance internationales en faveur de la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels et de la lutte contre les inégalités, notamment comme suite à la pandémie de COVID-19,

Se félicitant que le Haut-Commissariat ait placé la lutte contre les inégalités au cœur de son action et se soit engagé à œuvrer plus activement encore en faveur de la réalisation et la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels,

Notant que le Haut-Commissariat a besoin de davantage de ressources humaines et financières, notamment dans ses bureaux régionaux, pour s'acquitter de son mandat de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels et de lutte contre les inégalités,

1. *Souligne* qu'il faut promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels et lutter contre les inégalités dans et entre les pays dans le contexte du relèvement après la pandémie de COVID-19 ;

2. *Souligne* que les États sont tenus, de par les engagements qu'ils ont pris, de promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels au maximum de leurs ressources disponibles lorsqu'ils prennent des mesures pour faire face à la pandémie de COVID-19 et à d'autres problèmes mondiaux, et notamment d'investir comme il se doit, selon leur organisation et leurs ressources propres et conformément à leur législation, dans les systèmes de santé publique, l'éducation, la protection sociale, le travail décent, le logement, l'alimentation et les infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement ;

3. *Souligne également* que les États doivent redoubler d'efforts pour créer des conditions propices à la jouissance et à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, notamment mobiliser des ressources en vue de garantir la pleine et égale jouissance de ces droits et éviter de faire peser un fardeau économique supplémentaire sur les personnes marginalisées ou vulnérables ;

4. *Insiste* sur le fait qu'il est indispensable d'intensifier la coopération internationale afin de soutenir les pays en développement et les pays les moins avancés et les personnes marginalisées et vulnérables, qui pâtissent tout particulièrement des conséquences socioéconomiques de la pandémie, afin de garantir que chacun, où qu'il soit, a accès aux ressources, à la protection sociale et aux services essentiels, dans le droit fil des efforts déployés à l'échelle mondiale pour que le relèvement soit fondé sur l'unité, la solidarité, la coopération multilatérale et le principe selon lequel nul ne doit être laissé de côté ;

5. *Demande* une plus grande solidarité internationale dans la riposte à la COVID-19 et l'action menée en faveur du relèvement, notamment des mesures conjointes et concertées centrées sur l'être humain, tenant compte des questions de genre et respectant pleinement les droits de l'homme, ainsi que des mesures visant à faciliter l'accès rapide, équitable et sans entrave à des thérapies, diagnostics, vaccins et médicaments sûrs, abordables, efficaces et de bonne qualité et aux autres technologies et produits de santé nécessaires ;

6. *Engage* les institutions financières internationales concernées à s'abstenir d'imposer des politiques et programmes d'austérité susceptibles d'entraver la jouissance et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels et à accorder davantage de prêts à des conditions favorables et de services d'aide et d'assistance en faveur de l'exécution de programmes ayant trait à la promotion et la protection de ces droits ;

7. *Engage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Conseil des droits de l'homme, le système des Nations Unies pour le développement, les institutions financières internationales, les organisations régionales et les autres parties prenantes à faire en sorte, selon qu'il convient et dans le cadre de leurs mandats respectifs, de prendre en considération les besoins des pays, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés, afin de s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de renforcer la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, de lutter contre les inégalités, d'exécuter le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et

de promouvoir le bien-être de tous les êtres humains dans leurs stratégies et politiques pertinentes ;

8. *Prie* le Haut-Commissariat de renforcer l'action qu'il mène, dans le cadre de son mandat, dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, afin de véritablement aider tous les pays à promouvoir et protéger ces droits et à lutter contre les inégalités dans le contexte du relèvement après la pandémie de COVID-19 ;

9. *Demande* au Secrétaire général et à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire en sorte que le Haut-Commissariat se voit allouer les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement de son mandat de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels et de lutte contre les inégalités ;

10. *Engage* les États à se montrer proactifs et à verser davantage de contributions volontaires au Haut-Commissariat pour soutenir l'action qu'il mène en matière de promotion et de protection des droits économiques, sociaux et culturels et de lutte contre les inégalités ;

11. *Demande* au Haut-Commissariat de décider de l'orientation à donner aux travaux qu'il mène et des priorités à établir dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels en prenant en considération ses décisions et résolutions pertinentes et en tenant dûment compte des obligations de coopération internationale, dont le respect est essentiel à la réalisation de ces droits ;

12. *Prie* la Haute-Commissaire de dégager les ressources nécessaires et de s'associer les services d'experts spécialisés dont elle a besoin pour établir un rapport sur les travaux de recherche et les projets menés par le Haut-Commissariat en faveur de la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte de la lutte contre les inégalités et sur les efforts déployés et les progrès accomplis aux fins de l'amélioration des capacités du Haut-Commissariat dans ce domaine, et de lui présenter le rapport en question à sa cinquante et unième session ;

13. *Prie* la Haute-Commissaire d'organiser, avant sa cinquante-deuxième session, un atelier de trois jours qui se tiendra sous une forme hybride et pleinement accessible aux personnes handicapées, avec interprétation en langue des signes et diffusion par Internet, et sera ouvert à la participation des États, des organes conventionnels et titulaires de mandat concernés, des milieux universitaires, de la société civile et des autres parties prenantes, l'objectif étant d'examiner les moyens concrets d'améliorer et de renforcer encore l'action que lui-même et le Haut-Commissariat mènent pour promouvoir et protéger les droits économiques, sociaux et culturels et lutter contre les inégalités dans le contexte du relèvement après la pandémie de COVID-19, notamment l'allégement des fardeaux économiques, l'établissement de l'équité vaccinale, la suppression des obstacles structurels et l'exécution de programmes d'assistance technique visant à renforcer les capacités des pays, en particulier les pays en développement et les pays les moins avancés ;

14. *Prie* son président de désigner, en consultation avec les groupes régionaux, un expert chargé de présider et d'animer l'atelier ;

15. *Prie* la Haute-Commissaire de veiller à ce que l'expert reçoive l'appui dont il a besoin pour accomplir sa tâche ;

16. *Prie également* la Haute-Commissaire d'établir, à partir des discussions tenues au cours de l'atelier et des propositions présentées et en s'étant dotée des moyens nécessaires, un rapport exposant ce que le Haut-Commissariat entend faire pour promouvoir et protéger plus activement les droits économiques, sociaux et culturels et lutter contre les inégalités dans le contexte du relèvement après la pandémie de COVID-19, et de lui présenter le rapport en question pour examen à sa cinquante-quatrième session, où il donnera lieu à un dialogue ;

17. *Décide* de rester saisi de la question.

56e séance
1er avril 2022

[Adoptée à l'issue d'un vote enregistré par 31 voix contre 14, avec 2 abstentions. Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Argentine, Arménie, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Émirats arabes unis, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Gambie, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Libye, Malaisie, Malawi, Mauritanie, Namibie, Népal, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Venezuela (République bolivarienne du).

Ont voté contre :

Allemagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Honduras, Îles Marshall, Japon, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Se sont abstenus :

Mexique, Ukraine.]